

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite de l'année additionnelle et du calcul de l'indemnité résiduelle dans le cadre de la détermination d'un emploi.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle principalement des articles 46 à 49 et 55 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA », ainsi que du 2^e alinéa de l'article 7, du 1^{er} alinéa de l'article 4 ainsi que de l'article 5 de l'annexe III du *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi* (RLRQ, c. A-25, r. 7), ci-après « RDRE ».

Article 46 LAA

À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants :

- 1^o celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;*
- 2^o celui visé à l'article 17;*
- 3^o celui que la Société lui a déterminé à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.*

Article 47 LAA

En tout temps à compter de la date prévue pour la fin des études en cours d'une victime visée aux sous-sections 4 et 5 de la section I, la Société peut lui déterminer un emploi si cette victime est capable de travailler mais incapable, en raison de l'accident, d'exercer un emploi dont le revenu brut est égal ou supérieur à celui qui lui aurait été applicable en vertu de l'un des articles 32, 33, 38 ou 39, selon le cas, si elle avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

Article 48 LAA

Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants :

- 1^o la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;*
- 2^o s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.*

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

Article 49, paragraphes 4^o, 4.1^o et 5^o, LAA

Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu :

(...)

4^o un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47;

4.1^o lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu;

5^o au moment fixé par une disposition de la section 1 du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1^o à 4^o.

(...)

Article 55 LAA

Si la victime est devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47 et qu'en raison de son préjudice corporel, elle ne peut tirer de cet emploi qu'un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait avant la détermination de cet emploi, la victime a alors droit, à l'expiration de l'année visée au paragraphe 4^o de l'article 49, à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité qu'elle recevait au moment où la Société lui a déterminé cet emploi et le revenu net qu'elle tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé par la Société.

Article 7, 2^e alinéa, RDRE

(...)

Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.

Annexe III – Article 4, 1^{er} alinéa, RDRE

Malgré l'article 2, le revenu brut d'une victime à qui la Société détermine un emploi en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'assurance automobile ne peut être inférieur au revenu brut établi sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3), et reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2 000.

(...)

Annexe III – Article 5 RDRE

Malgré l'article 2, le revenu brut ne peut être supérieur au maximum annuel assurable fixé à l'article 54 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4 OBJECTIF

Préciser la notion d'année additionnelle et les modalités du calcul de l'indemnité résiduelle dans le cadre de la détermination d'un emploi.

5 DESCRIPTION

5.1 ANNÉE ADDITIONNELLE

La LAA prévoit la prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu pendant une période additionnelle d'un an après que la personne est devenue capable d'exercer un emploi en fonction de ses capacités de travail à la suite de son ou de ses accidents. Cette année additionnelle vise à faciliter la transition entre une période d'inactivité et le retour sur le marché du travail, et elle permet à la personne de s'ajuster à une diminution du montant de l'indemnité versée.

Dans un contexte d'**accidents multiples**, une seule année additionnelle est accordée. L'indemnité de remplacement du revenu se poursuit dans le dossier en paiement au moment où les décisions portant sur l'emploi déterminé ont été rendues pour chaque réclamation. C'est aussi dans le dossier en paiement que les situations de rechute ou d'exercice d'un emploi seront traitées. À la fin de l'année additionnelle, une indemnité résiduelle sera versée, s'il y a lieu, pour chacun des accidents.

Si un nouvel accident survient pendant l'année additionnelle, la Société n'a pas à tenir compte de l'incapacité découlant de ce dernier puisque la ou les décisions portant sur les capacités de travail de la personne accidentée à la suite de son ou de ses accidents antérieurs ont déjà été rendues.

5.1.1 Personne accidentée visée

L'année additionnelle est accordée à la personne accidentée suivante :

- celle qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein;
- celle qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;
- celle qui, lors de l'accident, n'exerce aucun emploi tout en étant capable de travailler;

- celle qui, à la date de l'accident, est âgée de 16 ans et plus et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement;
- celle qui, à la date de l'accident, est âgée de moins de 16 ans.

Pour les **accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000**, il peut aussi s'agir d'une personne qui reçoit une indemnité basée sur le revenu brut d'un emploi disponible et versée en vertu de l'article 30 ou 37 de la LAA.

Dans ce dernier cas, il faut qu'à la date de la détermination d'un emploi, la personne accidentée soit incapable d'exercer l'emploi qu'elle détenait et que celui-ci soit toujours disponible. Une telle personne accidentée cesse cependant de bénéficier d'une prolongation de son indemnité dès qu'elle redevient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait ou dès que celui-ci cesse d'être disponible. Pour plus de détails sur la notion d'emploi disponible, il faut se référer à la directive Personne âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement du titre III du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

Ainsi, une personne accidentée dont l'emploi cyclique ou saisonnier n'est disponible qu'après la date de détermination de son emploi ne peut pas bénéficier d'une prolongation d'une année de son indemnité de remplacement du revenu, à moins de bénéficier, en raison du fait qu'elle est étudiante, d'une indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (RHMTQ). Malgré ce qui précède, la personne accidentée qui ne recevait, à la date de la détermination d'un emploi, qu'une indemnité visant à compenser les prestations d'assurance-emploi ou les allocations versées en vertu de la loi nationale sur la formation et dont elle était privée ne peut pas bénéficier de cette prolongation.

5.1.2 L'indemnité versée pendant l'année additionnelle

L'indemnité de remplacement du revenu versée à la date de la détermination de l'emploi continue d'être versée pendant l'année additionnelle.

5.1.3 Exercice d'un emploi pendant l'année additionnelle

Afin d'assurer une cohérence entre les communications de la Société et ses directives, la Société utilise l'expression « Blessures ou séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ (BSRM) » pour désigner les blessures ou séquelles de nature catastrophique prévues à la *Loi sur l'assurance automobile* et son règlement.

Si l'emploi exercé procure à la personne accidentée un revenu brut inférieur au revenu revalorisé à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu ou, pour la personne accidentée étudiante ou pour les personnes atteintes de BSRM, inférieur à la RHMTQ, l'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 75 % du revenu net généré par ledit emploi. Pour plus de détails sur cette réduction, il faut se référer à la directive Indemnité de remplacement du revenu versée au moment d'un retour à l'emploi du titre IV du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

Si l'emploi exercé procure à la personne accidentée un revenu annuel brut égal ou supérieur au revenu revalorisé à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu ou, pour la personne accidentée étudiante ou pour les personnes atteintes de BSRM, supérieur à la RHMTQ, l'indemnité consentie pour l'année additionnelle cesse de lui être versée conformément au paragraphe 4.1 de l'article 49 de la LAA.

5.1.4 Rechute pendant l'année additionnelle

Si une personne accidentée subit une rechute pendant l'année additionnelle et redevient capable, par la suite, d'exercer l'emploi déterminé par la Société, la période de rechute n'est pas comptabilisée dans le calcul de l'année additionnelle.

Lorsque la personne accidentée subit une rechute qui la rend incapable de façon permanente d'exercer l'emploi qui lui avait été déterminé, la Société reprend le versement de la pleine indemnité de remplacement du revenu et s'interroge sur la nécessité d'un nouveau plan d'action en réadaptation. Dès que la Société décide de déterminer à la personne un nouvel emploi, celle-ci a alors droit à sa pleine indemnité pendant un an, sous réserve des règles énumérées au point 5.1.1.

Exemples

- Le 15 mars 2009, la Société détermine un emploi à une personne accidentée. Le 15 juillet 2009, cette personne subit une rechute alors que quatre mois de l'année additionnelle se sont déjà écoulés. Le 15 octobre 2009, elle redevient capable d'exercer l'emploi déterminé et peut bénéficier, à compter de cette date, d'une prolongation de huit mois puisque le temps écoulé durant la rechute n'est pas comptabilisé.
- Le 2 avril 2009, la Société détermine un emploi à une personne accidentée. Le 2 août 2009, cette personne subit une rechute. À la suite de cette rechute, la personne n'étant plus capable d'exercer l'emploi déterminé par la Société, cette dernière lui en détermine un autre le 10 novembre 2009. À compter de cette date, la personne peut bénéficier d'une nouvelle année additionnelle malgré le temps écoulé avant la rechute.

5.2 INDEMNITÉ RÉSIDUELLE

Si la personne accidentée est devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé et qu'en raison de son préjudice corporel elle ne peut tirer de cet emploi qu'un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait avant la détermination de cet emploi, elle a alors droit, à la fin de l'année additionnelle, à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité qu'elle recevait au moment où la Société lui a déterminé cet emploi et le revenu net qu'elle tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé.

5.2.1 Date d'application de l'indemnité résiduelle

Le versement de l'indemnité résiduelle commence à l'expiration de l'année additionnelle.

Toutefois, **pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000**, l'indemnité résiduelle peut commencer à l'expiration de la période de disponibilité d'un emploi, à l'expiration de la période d'incapacité à exercer l'emploi, dans les cas où une personne accidentée ayant le statut d'étudiant reçoit une indemnité de remplacement du revenu, ou, au plus tard, à la fin de l'année additionnelle.

5.2.2 Droit à l'indemnité résiduelle

La personne accidentée peut avoir droit à une indemnité résiduelle si le revenu brut qu'elle tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé est inférieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait jusque-là.

Le revenu brut sur la base duquel est calculée l'indemnité de remplacement du revenu versée avant la détermination d'un emploi inclut :

- le revenu brut de l'emploi présumé au 181^e jour suivant l'accident;
- **pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000**, le revenu brut de l'indemnité versée au 181^e jour suivant l'accident lorsque cette indemnité est supérieure à celle calculée à partir du revenu brut correspondant à l'emploi présumé;
- le revenu brut correspondant au salaire minimum;
- le revenu brut correspondant à la RHMTQ, pour la personne accidentée étudiante;
- le revenu brut correspondant à la RHMTQ pour la personne accidentée atteinte de BSRM et dont le revenu brut était inférieur à la RHMTQ.

Afin de vérifier si la personne accidentée a droit à une indemnité résiduelle, il faut comparer les revenus bruts suivants :

- **Le revenu brut le plus élevé ayant servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée pendant l'année additionnelle.**

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000, il faut retenir le plus élevé des revenus suivants pour la personne accidentée étudiante :

- le montant de la RHMTQ ayant servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée à la veille de la détermination de l'emploi;

ou

- le revenu brut de l'emploi disponible dans la mesure où cet emploi est toujours disponible à la date d'application de l'indemnité résiduelle.

Les montants de la RHMTQ indiqués précédemment sont revalorisés aux dates anniversaires de l'accident, s'il y a lieu.

- **Le revenu brut que la personne accidentée tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé par la Société selon l'article 46 ou 47.**

Le revenu brut que la personne accidentée pourrait tirer est celui fixé par l'annexe III du RDRE, et il correspond à celui prévu pour l'emploi déterminé par la Société.

5.2.3 Estimation de l'indemnité résiduelle

Le montant de l'indemnité résiduelle est estimé au moment de la détermination de l'emploi. Une nouvelle vérification de la situation d'emploi de la personne accidentée est faite à la fin de l'année additionnelle et c'est à cette date que le montant de l'indemnité résiduelle est fixé de façon définitive.

5.2.3.1 Calcul de l'indemnité résiduelle

L'indemnité résiduelle se calcule de la manière suivante :

	Indemnité de remplacement du revenu la plus élevée reçue pendant l'année additionnelle
moins (–)	Revenu net que la personne accidentée tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé par la Société

Ce revenu net est calculé à partir du revenu brut précisé au point 5.2.2.

Il est important de noter que l'indemnité résiduelle peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à la couverture d'assurance.

5.2.4 Revenu brut que la personne tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé

CETTE SECTION S'APPLIQUE AUX DÉCISIONS SUR LA DÉTERMINATION D'UN EMPLOI RENDUES À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1994.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, le libellé de l'article 55 de la LAA a été modifié pour permettre à la Société de tenir compte, aux fins du calcul de l'indemnité résiduelle, du revenu réel que la personne accidentée tire de l'emploi exercé. Cette disposition s'applique à toutes les décisions concernant la détermination d'un emploi rendues à partir de cette date.

Dans toutes les décisions sur la détermination d'un emploi rendues avant le 1^{er} janvier 1994, la Société ne pouvait pas considérer le revenu réellement gagné par la personne accidentée et

devait tenir compte du revenu fixé à la « *Grille des catégories d'emplois et de leurs revenus bruts* », ci-après la « Grille ».

Pour fixer le revenu brut que la personne accidentée tire ou pourrait tirer de l'emploi déterminé, **il faut établir sa situation d'emploi à la date de la décision.**

5.2.4.1 Personne accidentée n'exerçant aucun emploi

Le revenu brut d'une personne accidentée qui n'exerce aucun emploi à la date de la détermination de l'emploi est fixé en utilisant le revenu brut de la Grille qui correspond à l'emploi déterminé et qui est en application au moment de la détermination de l'emploi.

5.2.4.2 Personne accidentée à qui la Société détermine l'emploi qu'elle exerce

Lorsque la Société détermine l'emploi que la personne accidentée exerce réellement à temps plein, comme défini dans la réglementation actuelle, le revenu brut de l'emploi déterminé est fixé à partir du revenu réel de la personne **s'il est supérieur au revenu de la Grille**. Si le revenu réel est inférieur au revenu de la Grille, c'est le revenu de la Grille qui est retenu.

Par revenu réel ou réellement gagné, on entend le salaire brut annuel de la personne accidentée au moment de la détermination de l'emploi. Les prestations versées notamment pour invalidité, congé de maternité ou congé parental ne peuvent pas être considérées comme le revenu réel tiré d'un emploi.

La Société se réserve le droit de demander des pièces justificatives et de faire les vérifications nécessaires afin d'avoir en main toutes les informations permettant d'établir le revenu.

5.2.4.3 Personne accidentée à qui la Société détermine un emploi autre que celui qu'elle exerce

Lorsque la personne accidentée exerce un emploi qui ne respecte pas les critères de détermination d'un emploi prévus à l'article 48 de la LAA, cet emploi ne doit pas être retenu.

Si l'emploi déterminé n'est pas celui exercé par la personne accidentée, le revenu brut retenu doit correspondre à celui que la Grille attribue à l'emploi déterminé au moment de cette détermination.

5.2.5 Capacité de travail à temps partiel

Pour le calcul du revenu brut d'un emploi déterminé à temps partiel, la Société assimile un tel emploi à un emploi à mi-temps. Le revenu brut de cet emploi se calcule donc de la manière suivante :

$$\frac{\text{Revenu brut}}{2}$$

Lorsque la Société détermine l'emploi que la personne accidentée exerce réellement à temps partiel, comme défini dans la réglementation actuelle, le revenu brut de l'emploi déterminé est fixé à partir du revenu réel de la personne **s'il est supérieur au revenu de la Grille**. Si le revenu réel est inférieur au revenu de la Grille, c'est le revenu de la Grille qui est retenu.

Par revenu réel ou réellement gagné, on entend le salaire brut annuel de la personne accidentée au moment de la détermination de l'emploi. Les prestations versées notamment pour invalidité, congé de maternité ou congé parental ne peuvent pas être considérées comme le revenu réel tiré d'un emploi.

La Société se réserve le droit de demander des pièces justificatives et de faire les vérifications nécessaires afin d'avoir en main toutes les informations permettant d'établir le revenu.

5.2.6 Revenus bruts de la Grille des catégories d'emplois

CETTE SECTION S'APPLIQUE AUX DÉCISIONS SUR LA DÉTERMINATION D'UN EMPLOI RENDUES À PARTIR DU 19 MARS 1998.

Lorsque la Société ne peut pas tenir compte d'un revenu réel d'emploi, le revenu brut de l'emploi déterminé est celui de la catégorie d'emplois qui lui correspond dans la Grille.

Puis, afin d'associer l'emploi déterminé à l'une ou l'autre des catégories d'emplois, il faut se référer aux « Tableaux de concordance des codes CNP et des catégories d'emplois et de leurs revenus bruts ».

5.2.6.1 « Revenu maximum » d'un emploi à temps plein

Le revenu brut annuel d'un emploi déterminé ne peut pas être supérieur au maximum annuel assurable en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.

5.2.6.2 « Revenu minimum » d'un emploi à temps plein

Le revenu brut annuel d'un emploi déterminé ne peut pas être inférieur au revenu brut établi sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du *Règlement sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1, r. 3), tel qu'il se lit le jour où il doit être appliqué, et reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2 000.

Par exemple, pour toutes les décisions initiales de détermination d'emploi rendues entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 avril 2010, le revenu brut de l'emploi déterminé ne peut pas être inférieur à 18 000 \$ (selon le taux horaire du salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2009, soit 9,00 \$ × 2 000).

Il est à noter que les revenus figurant à la Grille au 1^{er} janvier de chaque année sont toujours supérieurs au revenu brut établi sur la base du salaire minimum. Il faut toutefois s'assurer qu'ils le sont toujours après une augmentation du salaire minimum.

5.2.6.3 « Revenu minimum » d'un emploi à temps partiel

Lorsque l'emploi déterminé est un emploi à temps partiel, le revenu brut est établi sur la base du salaire minimum décrit au point 5.2.6.2 et reporté sur une base annuelle en le multipliant par le nombre d'heures pour lequel la personne accidentée est reconnue apte à exercer l'emploi.

Conformément aux principes retenus par la Société dans le calcul du revenu brut d'un emploi à temps partiel, ce revenu brut ne peut pas être inférieur à celui établi sur la base du salaire minimum reporté sur une base annuelle en le multipliant par 1 000.

Par exemple, pour toutes les décisions initiales de détermination d'emploi rendues entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 avril 2010, le revenu brut de l'emploi déterminé à temps partiel ne peut pas être inférieur à 9 000 \$ (selon le taux horaire du salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2009, soit $9,00 \$ \times 1\,000$).

Il est à noter que les revenus figurant à la grille lors de la mise à jour du 1^{er} janvier sont toujours supérieurs au revenu brut établi sur la base du salaire minimum. Il faut toutefois s'assurer qu'ils le sont toujours après une augmentation du salaire minimum.

5.2.7 Nombre de personnes à charge retenu pour le calcul de l'indemnité résiduelle

Lorsque la personne accidentée subit une rechute après les deux ans qui suivent la date de l'accident ou la fin de sa dernière période d'incapacité, le type d'incapacité est déterminé **en fonction de sa situation à la date de la rechute**, en faisant complètement abstraction de la situation qui avait cours au moment de l'accident. En effet, dans un tel cas, **la rechute est considérée comme un nouvel accident**. Ce n'est toutefois pas le cas pour la personne déjà atteinte, au moment de la rechute, de BSRM en raison d'un accident puisque celle-ci est indemnisée comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue, et ce, peu importe le moment de la rechute. Pour plus de détails, il faut se référer à la directive Personne accidentée atteinte de blessures ou de séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ du titre XV du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

Pour calculer l'indemnité résiduelle, le nombre de personnes à charge est celui retenu à la date de l'accident. Dans les cas de rechute, le nombre de personnes à charge est celui retenu à la date de la rechute si celle-ci survient plus de deux ans après l'accident ou si elle survient deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle la personne accidentée a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu.

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011

7 DATES DES MISES À JOUR

Le 1^{er} juillet 2011

Le 1^{er} mars 2012

Le 1^{er} octobre 2012

Le 1^{er} juillet 2022